

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **M. Jean-Baptiste GOFFART**, résidant 5t, rue Jean Macé 92150 Suresnes, de nationalité française, né le 23/05/1984 à 35000 Rennes, divorcé,

(ci-après dénommé le « **Cédant** »)

DE PREMIERE PART,

ET :

2. **M. Cédric FAVIER**, résidant 245, chemin Louis de Pingon 73290 La Motte Servolex, de nationalité française, né le 09/05/1980 à 73300 Saint-Jean-de-Maurienne, pacsé selon le régime de la séparation,

(ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »)

DE DEUXIEME PART,

(ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

EN PRESENCE DE :

3. **4Elements Partners**, société civile au capital de 900 euros, dont le siège social est situé 19 Boulevard de la Mer Caspienne - 73370 Le Bourget du Lac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 953 403 995, représentée par son gérant M. Cédric FAVIER, dûment habilité aux fins des présentes, qui intervient au présent acte de cession pour confirmer l'agrément de la cession visée et prend acte de la réalisation de la cession,

(ci-après dénommée la « **Société** »)

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. La Société est une société civile immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 953 403 995 dont le capital s'élève, à la date des présentes, à 900 euros, divisé en 9 000 parts sociales toute de même catégorie, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro chacune (0,10 €), souscrites et intégralement libérées.
- B. La Société détient des actions de préférence de catégorie B dites de *carried interest* de la société 4Elements Fund I, une société par actions simplifiée à capital variable gérée par la société 4Elements Ventures SARL dont les associés de la Société sont mandataires sociaux ou salariés ou prestataires.
- C. Afin de permettre aux nouvelles recrues de la Société, dont le Cessionnaire fait partie, de bénéficier du *carried interest* de la société 4Elements Fund I, le Cédant a souhaité conclure le présent contrat de cession de parts de la Société (les « **Parts Cédées** ») au profit du Cessionnaire (le « **Contrat** »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – CESSION DES PARTS CEDEES

- 1.1 Le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, au Cessionnaire qui accepte, l'intégralité de la pleine propriété des 225 Parts Cédées lui appartenant dans la Société.
- 1.2 Par la présente cession, le Cessionnaire devient propriétaire des 225 Parts Cédées à compter de ce jour. Le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Cédées.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION DES PARTS CEDEES – PAIEMENT

2.1 Prix de cession des Parts Cédées

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix de 0,10 euro par Part Cédée, soit un prix global de 22,50 euros pour les Parts Cédées (le « **Prix** »), à répartir à parts égales entre les Cédants.

2.2 Paiement

Le Prix est payé comptant ce jour par virement bancaire par le Cessionnaire sur le compte bancaire du Cédant. Par la présente, le Cédant donne quittance au Cessionnaire du règlement de l'intégralité du Prix dû par ledit Cessionnaire.

ARTICLE 3 – AGREMENT PREALABLE DU PRESIDENT – TRANSFERT LIBRE

- 3.1 Les Parties prennent acte que la présente cession est soumise à l'agrément du gérant de la Société conformément aux statuts de la Société. Le Gérant de la Société intervient au présent Contrat pour confirmer l'agrément de la cession des Parts Cédées, conformément aux dispositions de l'article 11.1 des statuts de la Société, dans les termes du présent Contrat.
- 3.2 En conséquence de ce qui précède, le Cédant peut librement procéder à la cession des Parts Cédées dans les conditions prévues aux présentes. Le Cédant déclare que les Parts Cédées sont cédées libres de tous droits de tiers, charges ou tout autre sûreté ou nantissement.

ARTICLE 4 – OPPOSABILITE A LA SOCIETE ET AUX TIERS

- 4.1 Conformément aux dispositions des statuts de la Société, la propriété des Parts Cédées est transmise par signature du présent Contrat.
- 4.2 La Société intervient au présent Contrat aux fins de confirmer avoir une pleine et totale connaissance des termes de la cession des Parts Cédées telle que prévue au présent Contrat et que la cession des Parts Cédées lui est pleinement opposable sans autre formalité que la signature par les Parties du présent Contrat, ce dont les Parties lui donnent acte.

- 4.3 La cession des Parts Cédées ne sera opposables aux tiers qu'après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'un original du présent Contrat.

ARTICLE 5 – FRAIS - ENREGISTREMENT

- 5.1 Les présentes cessions seront soumises au droit d'enregistrement prévu à l'article 726.I.1 bis du Code Général des Impôts supportés par le Cessionnaire.
- 5.2 Chaque cession donnera lieu au versement du montant minimum de droit d'enregistrement de 25 euros (cf. §150 - BOI-ENR-DMTOM-40-10-20 disponible sur BOI-ENR-DMTOM-40-10-20 - ENR - Régime fiscal de droit commun des cessions de droits sociaux - Modalités de taxation | bofip.impots.gouv.fr) au résultat de l'application de l'abattement prévu par la réglementation susvisée dans les conditions suivantes :
- montant de l'abattement par part = 23 000 € / 9 000 parts dans la société = 2,55 € ;
 - montant de l'abattement pour chaque cession = 2,55 € x 225 parts cédées = 573,75 € ;
 - assiette après abattement = 22,50 € - 573,75 € = -(1 938,75) €.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DES PARTIES

- 6.1 Chaque Partie déclare qu'elle a les pouvoirs de conclure le présent Contrat et d'exécuter ses obligations au titre des présentes. La conclusion du présent Contrat n'est contraire à aucune disposition légale, réglementaire, conventionnelle (notamment au titre d'un PACS) ou liée au régime matrimonial qui lui est applicable. Chaque Cessionnaire déclare que les Parts Cédées font partie de son patrimoine propre.
- 6.2 Chaque Partie déclare, afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :
- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
 - (ii) que l'origine des fonds versés au Cédant est licite et ne provient pas d'une activité contraire aux dispositions légales et réglementaires applicables relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et
 - (iii) qu'elle n'a pas facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

ARTICLE 7 – STIPULATIONS DIVERSES

- 7.1 Le préambule fait partie intégrante du présent Contrat.
- 7.2 Les Parties s'engagent à communiquer toute information, à passer tout acte et à signer et délivrer tous documents qui pourraient s'avérer nécessaires à l'exécution des présentes.
- 7.3 Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, les présentes poursuivent ses effets sans discontinuité.

ARTICLE 8 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Le Contrat est régi par la loi française et tout litige s'y rapportant relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait le 10 septembre 2024, en six exemplaires dont un pour le Cédant et un pour le Cessionnaire et quatre exemplaires surnuméraires dont un pour l'enregistrement, un pour le dépôt au siège social, et deux pour le dépôt au greffe.

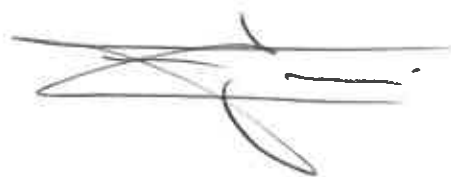
SIGNATURES

Le Cédant



M. Jean-Baptiste GOFFART

Le Cessionnaire



M. Cédric FAVIER

La Société



4Elements Partners
Par son gérant
M. Cédric FAVIER

**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAVOIE**

Le 10/01/2025 Dossier 2025 00007840, référence 7304P02 2025 A 00345
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros